

ACCORD NATIONAL RELATIF AUX JOURS DE CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Préambule

Vu l'article 19 du Statut du Personnel Administratif des Chambres d'Agriculture ;

Vu les articles L3142-1 et suivants du Code du travail ;

Vu l'article 2 de l'accord portant modification de diverses dispositions du Statut du personnel des Chambres d'agriculture relatives aux instances de représentation du personnel signé le 17 juillet 2023, entraînant la suppression des Commissions Régionales paritaires ;

Les parties signataires affirment leur volonté d'assurer l'équité des acquis sociaux et le respect, a minima, des règles afférentes prévues par le Code du Travail dans l'ensemble du réseau des Chambres d'agriculture.

En conséquence, les parties au présent accord conviennent de mener la négociation sur les congés exceptionnels pour événements familiaux dans le cadre de la Commission nationale de concertation et de proposition.

Ainsi, le présent accord intègre au Statut du personnel des Chambres d'agriculture la liste des congés exceptionnels pour événements familiaux applicables à toutes les Chambres d'agriculture du réseau.

Dans un souci d'harmonisation, les parties signataires s'accordent sur la possibilité d'ouvrir subséquentement le champ de la négociation à l'ensemble des jours de congés exceptionnels, quel qu'en soit le motif.

Article 1 – Modification de l'article 19 du Statut du personnel administratif des Chambres d'Agriculture

Les parties signataires du présent accord conviennent de substituer à l'article 19 du Statut du Personnel Administratif des Chambres d'Agriculture intitulé «Autres congés et absences», un nouveau contenu ainsi rédigé :

« Article 19 – Autres congés et absences

Tout agent peut bénéficier au-delà des congés payés et congés RTT prévus par les articles 18 et 18bis du Statut du personnel administratif des chambres d'agriculture d'une autorisation d'absence, rémunérée ou non rémunérée, conformément aux dispositions des articles L3142-1 et suivants du code du travail relatives aux « autres congés » ainsi que les dispositions réglementaires afférentes.

Le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade prévu par l'article L1225-65-1 à 2 du code du travail est applicable à l'ensemble du personnel des Chambres d'agriculture.

Les dispositions de l'article L1225-16 du code du travail relatives aux autorisations d'absence et au congé maternité ainsi que les dispositions réglementaires afférentes sont applicables à l'ensemble du personnel des Chambres d'agriculture.

Par ailleurs, tout agent a droit, sur justification, à des congés exceptionnels afin de gérer les questions matérielles soulevées par les événements importants de sa vie personnelle ; ils contribuent aussi, en lui donnant du temps, à l'aider à faire face à des événements douloureux.

Ces journées d'absence sont comptées en jours « ouvrables ». Aucune diminution de rémunération ne peut être appliquée en raison de la prise de ces congés qui sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

La liste exhaustive des congés exceptionnels pour événements familiaux est établie par la Commission Nationale de Concertation et de Proposition conformément à l'article 11 bis du présent Statut, comme suit :

Mariage ou remariage : 4 jours

PACS : 4 jours

Naissance ou adoption : 3 jours

Mariage de son enfant : 1 jour

Décès du conjoint marié, concubin ou pacsé : 5 jours

Décès du père ou de la mère : 4 jours

Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours

Décès du beau-père ou de la belle-mère (entendus seulement comme les parents du conjoint) : 3 jours

Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 5 jours

Annnonce de la survenue d'un cancer ou d'une pathologie chronique et évolutive chez un enfant : 5 jours

Décès d'un enfant de 25 ans ou plus : 12 jours

Décès d'un enfant lui-même parent, quel que soit son âge : 14 jours

Décès d'un enfant de moins de 25 ans : 14 jours + 8 jours fractionnables

Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié : 14 jours + 8 jours fractionnables

Décès du grand-père ou de la grand-mère : 1 jour

Tout autre congé exceptionnel relatif à un événement familial, et non prévu au présent article, ne peut être négocié au niveau local. »

Article 2 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur, pour l'ensemble du personnel de droit public et de droit privé des Chambres d'agriculture, dès leur validation et leur intégration dans le Statut du personnel administratif par la Commission Nationale Paritaire.

Dès la publication au JO du présent accord, l'ensemble de ses dispositions se substitue aux dispositions en vigueur dans le réseau des Chambres d'agriculture et ayant le même objet.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties signataires.

Le représentant des employeurs
M. Christophe HILLAIRET
Président de la CNCP

Signé par
Christophe HILLAIRET
Date : 19-12-2023 23:10
Lieu : ABLIS
35383264643162612d326139392d...

Les organisations syndicales
Pour la FGA – CFDT
Monsieur Emmanuel DELETOILE

Signé par
Emmanuel Delétoile
Date : 20-12-2023 08:48
Lieu : PARIS
38623465623961372d666635642d...

Pour le SYNAPSA – CFE - CGC
Mme Véronique TORT

